



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-038-2024-10

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité Régionale**

IDF-2024-10-16-00011 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2024 Région Ile-de-France - Aire d'appellation de l'AOP Champagne (3 pages)	Page 3
IDF-2024-10-16-00012 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2024 Région Ile-de-France - Aire d'appellation de l'IGP Ile-de-France (3 pages)	Page 7

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-10-16-00011

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du  
titre alcoométrique volumique naturel pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2024  
Région Ile-de-France - Aire d'appellation de l'AOP  
Champagne



**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2024  
Région Ile-de-France – Aire d'appellation de l'AOP Champagne**

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

**Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'avis favorable rendu initialement par le CRINAO Champagne le 5 septembre 2024 autorisant un taux d'enrichissement maximum à 1,5% ;

**Vu** la nouvelle demande présentée par le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne le 16 septembre 2024 portant la demande à 2% maximum ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Président et les vice-présidents par délégation du CRINAO le 20 septembre 2024 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 septembre 2024,

**Considérant** que les caractéristiques du millésime conduisent au constat d'une maturité physiologique et maturité aromatique atteintes avec les degrés potentiels suivants en situation saine ou peu altéré : 9,5 à 10% pour Meunier et 10 à 10,5% pour Chardonnay et Pinot noir.

**Considérant** que le millésime est également marqué par une très grande hétérogénéité en termes de rendements et, sur certains secteurs la nécessité d'une vigilance particulière sur l'évolution de l'état sanitaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2024, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **Article 3**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Île-de-France, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Paris – Ile de France et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*signé*

Marc GUILLAUME

**Annexe à l'arrêté n° 2024**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique et limites**

<b>Nom de l'appellation d'origine protégée (AOP)  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>	<b>Type(s) de vin</b>	<b>Variété(s)</b>	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
<b>AOP Champagne</b>					<b>+ 2% vol.</b>			
<b>AOP Côteaux champenois</b>					<b>+ 2% vol.</b>	<b>170</b>	<b>10</b>	

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2024 à celles figurant dans le cahier des charges de ces indications géographiques

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-10-16-00012

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du  
titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2024  
Région Ile-de-France - Aire d'appellation de l'IGP  
Ile-de-France



**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique  
volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2024  
Région Ile-de-France – Aire d'appellation de l'IGP Ile-de-France**

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris

**Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** la demande présentée complète par l'Organisme de Défense et de Gestion des vins IGP Ile-de-France (SYVIF) le 27 septembre 2024 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Considérant** que les risques forts de dégradation sanitaire des raisins en raison des conditions

météorologiques, impliquant également une baisse de la dynamique de maturité par dilution des baies, conduisent les vignerons à vendanger malgré une maturité qui n'est pas optimale afin de ne pas perdre plus de récolte dans les vignes qui ont déjà été touchées par le mildiou et l'oïdium au cours de la campagne ;

**Considérant** qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2024, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **Article 3**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Île-de-France, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Paris – Île de France et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*signé*

Marc GUILLAUME

**Annexe à l'arrêté n° 2024**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique et limites**

<b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</b>  <b>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b>  (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal</b>  (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
<b>IGP Ile-de-France</b>				Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94),	<b>+ 2% vol.</b>			
<b>VSIG</b>				Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91) et Val-d'Oise (95)	<b>+ 2% vol.</b>			

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2024 à celles figurant dans le cahier des charges de ces indications géographiques